

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002 Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 09/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABORATOIRE GRAVIER

ZAE du Grand Lussan
30580 Lussan

Références : -

Code AIOT : 0003704394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement LABORATOIRE GRAVIER implanté Z.A.E DU GRAND LUSSAN 30580 LUSSAN. L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à son projet d'augmentation des capacités de production, la SAS LABORATOIRE GRAVIER a déposé le 7 avril 2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale. La phase d'enquête publique est terminée et le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 14 août 2024. L'inspection des installations classées s'est rendue sur place afin de vérifier certains éléments dudit dossier et la conformité à la réglementation au regard de la rubrique 2630 (fabrication de ou à base de détergents et savons) la nomenclature ICPE pour laquelle la société est actuellement soumise à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE GRAVIER
- Z.A.E DU GRAND LUSSAN 30580 LUSSAN
- Code AIOT : 0003704394
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de production du Laboratoire Gravier sises sur la commune de Lussan ont brûlé en octobre 2021. L'entreprise a depuis déposé un permis de construire et une déclaration au titre de la rubrique 2630-b de la nomenclature des ICPE (fabrication de ou à base de détergents et savons). Elle a repris une activité classée en déclaration et compte tenu de ses projets d'extension a déposé un dossier de demande d'autorisation au titre notamment de la rubrique 3410 k pour la "fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques".

L'enquête publique s'est déroulée du 25 juin 2024 au 26 juillet 2024 et le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 14 août 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10 et 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Modification des conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2024, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Eau - consommation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Eau - réseau	Arrêté Ministériel du 05/12/2024, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Eau - Volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Eau - VLE	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Collecte des eaux en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site de Lussan a mis en évidence un certain nombre de non-conformités à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 applicable à l'installation déclarée, notamment sur les points suivants :

- rétentions : la cuve enterrée de 20 m³ qui récolte les eaux de process n'est pas équipée de système de détection de fuite. L'ensemble des matières premières, produits en cours de fabrication et produits chimique n'est pas équipé de cuvettes de rétention réglementaire.
- risque incendie : les points bas identifiés par relevé topographique montrent l'incapacité du site à rediriger l'intégralité des eaux d'extinction vers le bassin prévu à cet effet dans le cadre d'un incident. La vanne martellière qui doit permettre l'isolement des eaux d'extinction n'est pas accessible.

En ce qui concerne la gestion des eaux industrielles sur le site de Lussan :

- l'exploitant déclare le jour de l'inspection qu'une station de pré-traitement est en fonctionnement depuis la fin du mois de juillet 2024. Ceci a été mentionné dans le rapport du commissaire enquêteur daté du 14 août 2024. Cette station traite les eaux industrielles de process qui sont collectées dans la cuve enterrée de 20 m³. Après traitement les eaux rejoignent la station d'épuration de la commune de Lussan. Or, il n'y a pas de convention de rejet établie pour le moment entre les deux parties. **Ni dans le dossier de déclaration, ni dans le dossier d'autorisation environnementale, l'exploitant n'a envisagé d'envoyer des effluents industriels dans la station d'épuration communale de Lussan. La quantité d'eau rejetée vers la STEP communale n'a pas pu être justifiée, tout comme la capacité de la station communale à traiter correctement ces effluents industriels.**
- dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant s'est engagé à ne pas dépasser une consommation de 2048 m³ par an. Lors de cette inspection l'exploitant a déclaré avoir consommé sur les 8 premiers mois de l'année 2024 environ 2925 m³.

Le détail des faits relevés lors de l'inspection et les justificatifs de mise en conformité attendus sont notés dans les fiches de constat en suivant.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10 et 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée :
<u>2.10. Rétention des aires et locaux de travail</u>

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour

l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

2.11. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Lors de la visite sur site, les faits suivants ont été constatés :

- La cuve enterrée de 20 m³ collecte l'ensemble des eaux de process. Lors de l'inspection précédente en 2023, il avait été constaté qu'elle n'était pas conforme à l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant a déclaré que cette cuve avait été équipée de flotteurs de niveau haut pour prévenir les débordements, mais n'est toujours pas équipée de système de détection de fuite.

- Les eaux de process produites dans les ateliers de production sont acheminées dans la cuve enterrée via des canalisations enterrées. L'étanchéité de cette canalisation doit pouvoir être justifiée et contrôlée à tout moment
- L'ensemble des matières premières, produits en cours de fabrication et produits chimique n'est pas équipé de cuvettes de rétention réglementaires
- A l'intérieur de la station de prétraitement des eaux industrielles installée en juillet 2024 la cuve de 500L de floculant n'est pas équipée d'une cuvette de rétention réglementaire
- Les 4 cuves de stockage de tensio-actif à l'ouest du bâtiment de production sont équipées d'une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit dans un délai de 15 jours :

- les caractéristiques techniques de la cuve enterrée de 20 m³ et justifie sa conformité vis-à-vis de la détection de fuite,
- un plan d'action avec un échéancier dûment justifié pour la mise en place des rétentions conformes pour les stockages dans un délai maximal de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Modification des conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Station de pré-traitement interne

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

L'exploitant déclare le jour de l'inspection qu'une station de pré-traitement est en fonctionnement depuis la fin du mois de juillet 2024. Ceci a été mentionné dans le rapport du commissaire enquêteur daté du 14 août 2024.

Cette station traite les eaux industrielles de process qui sont collectées dans la cuve enterrée de 20 m³. Après traitement les eaux rejoignent la station d'épuration de la commune de Lussan.

Or, il n'y a pas de convention de rejet établie entre les deux parties. Le respect des valeurs limites d'émissions en sortie de la station fait l'objet d'un point de contrôle ultérieur.

Les boues restantes sont évacuées en tant que déchet par un prestataire externe.

Ni dans le dossier de déclaration, ni dans le dossier d'autorisation environnementale, l'exploitant n'a envisagé d'envoyer des effluents industrielles dans la station d'épuration communale de Lussan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu que cette modification notable n'a pas été portée à la connaissance du préfet :

- Au titre du régime de la déclaration, l'exploitant transmet sous 15 jours, sa modification de déclaration aux services de l'inspection. Il transmet les résultats des analyses brutes du 19/03/2024 en sortie de cuve et des analyses du 22/07/2024 en sortie de la station interne de traitement qui ont été consultés le jour de l'inspection.
- Au titre de la demande d'autorisation, l'exploitant doit faire parvenir au préfet un porter à connaissance sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation

Constats :

L'état des stocks n'a pas pu être consulté le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit dans un délai de 15 jours l'état des stocks des matières premières, encours de production et produits finis à la date de l'inspection, le 03/09/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2024, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...]

Constats :

Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale, le SDIS a précisé les équipements nécessaires à la lutte contre un incendie. Il a notamment demandé la création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 420 m³ permettant l'isolement de ces eaux.

Lors de l'inspection il a été constaté la présence d'un bassin de rétention des eaux d'extinction, sans que son volume ne puisse être justifié.

La vanne martellièrre qui doit permettre l'isolement de ces eaux n'est pas accessible car située à l'intérieur du bassin. L'exploitant a signalé qu'elle était en position ouverte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie dans un délai de 15 jours :

- du dimensionnement suffisant de son bassin de rétention,
- que l'équipement destiné à ouvrir ou fermer ce bassin de collecte des eaux d'incendie est facilement accessible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Eau - consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

Constats :

Dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant s'est engagé à ne pas dépasser une consommation de 2048 m³ par an.

Lors de cette inspection l'exploitant a déclaré avoir consommé sur les 8 premiers mois de l'année 2024 environ 2925 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours l'exploitant :

- transmet sa consommation en eau depuis le 1er janvier 2024 en fonction des différents usages ainsi qu'un plan reprenant la localisation des compteurs d'eau.
- justifie de cette consommation supérieure au regard du volume de consommation estimé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Eau - réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2024, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'inspection n'a pas visualisé le dispositif de traitement des eaux de ruissellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit sous 15 jours la localisation du dispositif, ses performances et justifie du contrôle et curage régulier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Eau - Volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Constats :

La quantité d'eau rejetée vers la STEP communale n'a pas pu être justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité son installation et transmettre dans un délai de 15 jours les volumes d'effluents rejetés depuis la mise en service de sa station interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Eau - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la

norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension 600 mg/l ;
- DCO 2 000 mg/l ;
- DBO5 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant a mis en place sa station d'épuration en juillet 2024, il a indiqué être en relation avec le maire de la commune de Lussan pour obtenir une convention de rejet.

Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été capable de fournir la justification de l'aptitude de la station de la commune à recevoir ses effluents industriels, ni le volume d'effluent envoyé ni le flux contenu évacué dans la station communale.

L'exploitant a expliqué qu'il n'y avait pas d'ajustement de pH dans sa station d'épuration. Or, une analyse sur les eaux de process stockées dans la fosse enterrée qui transitent vers cette station, datée du 19 mars 2024 montre un pH de 9,1, ce qui presuppose une non conformité en sortie de la station.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des résultats d'analyses réalisées en interne, à la sortie de la station de pré-traitement en date du 22 juillet 2024.

Pour les paramètres suivants il est noté :

- DCO : 350 mg/L
- DBO5 : 220 mg/L
- MES : 36 mg/L

Considérant le peu d'élément connu à ce jour sur le rejet final des eaux de process pré-traitées par la station interne ainsi que la quantité rejetée, que l'exploitant a indiqué que ces résultats ne correspondent pas à une moyenne mais à un seul prélèvement. Pour assurer sa conformité, l'exploitant doit montrer désormais que ces rejets sont compatibles avec le fonctionnement de la STEP communale auxquels ils sont raccordés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit une convention de rejet qui démontre l'aptitude de la STEP communale à recevoir et traiter ces effluents.

En référence à la fiche de constat n°2 et la demande de porter à connaissance, l'exploitant fournit les documents nécessaires à la justification de l'adéquation de la station interne mise en place avec la qualité des effluents à traiter.

Il justifie de l'efficacité et des moyens de contrôle de sa station interne et fournit les procédures mise en place permettant de justifier du traitement avant rejet vers la station d'épuration communale.

Enfin l'exploitant propose des actions correctives pour garantir que l'effluent rejeté respecte les valeurs limites de rejet de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Collecte des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentnelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Suite à un relevé topographique, l'exploitant a identifié deux points bas sur son site à l'ouest et l'est.

Dans le cas d'un incident ou de l'intervention du SDIS, l'ensemble des eaux d'extinctions ne seraient pas dirigées dans le bassin prévu à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délai de 15 jours, le rapport comprenant le relevé topographique rédigé par la société Mediae ainsi qu'un descriptif des travaux nécessaires à l'acheminement de toutes les eaux d'extinction dans le bassin de collecte adéquat et l'échéancier de réalisation des travaux identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant évacue des quantités notables de déchets dangereux et non dangereux, il assure la traçabilité de ses déchets via l'outil trackdéchet.

L'exploitant a transmis pas mail en date du 6 septembre 2024, le récapitulatif extrait de trackdéchets des déchets évacués en 2024.

Ce document fait état de 604.39 tonnes de déchets évacués dont 574.5 t de déchets non dangereux et 29.89 t de déchets dangereux au jour de l'inspection et depuis le 1er janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite